



## ASSEMBLÉE — 36<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION TECHNIQUE

#### Point 26 : Reconnaissance des certificats et licences émis par d'autres États

#### RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES DÉLIVRÉS PAR D'AUTRES ÉTATS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note traite de questions relatives aux activités menées par les exploitants étrangers ainsi que de la nécessité d'une supervision de la sécurité de ces activités. Elle propose l'adoption d'une résolution de l'Assemblée sur l'admission et la surveillance des exploitants étrangers à l'intérieur de leur territoire par les États et sur la reconnaissance de la validité des permis d'exploitation aérienne délivrés par d'autres États.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- a) noter les renseignements contenus dans la présente note ;
- b) adopter la résolution jointe en appendice, sur la surveillance des exploitants étrangers et la reconnaissance de la validité des permis d'exploitation aérienne délivrés par d'autres États.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	L'adoption d'une déclaration de politique sur la surveillance des exploitants étrangers proposée par la présente note de travail contribuera à la réalisation de l'Objectif stratégique A1.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 9848 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004) Doc 9866 — Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation

## 1. INTRODUCTION

1.1 Il y a eu prolifération de nouveaux règlements imposant aux exploitants d'un État de soumettre à d'autres États des renseignements d'exploitation détaillés et parfois d'obtenir de ces mêmes États des spécifications d'exploitation avant d'effectuer des vols à destination de leur territoire. Le processus varie considérablement d'un État à l'autre et mobilise d'importantes ressources aussi bien au sein des autorités nationales de l'aviation civile que chez les exploitants. De tels règlements illustrent les difficultés que pose la reconnaissance de la validité des permis d'exploitation aérienne (AOC) délivrés par d'autres États. Ils constituent des entraves à l'efficacité et augmentent la complexité des opérations aériennes, des programmes de formation et de la documentation. L'article 16 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300) permet aux États d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne la surveillance des activités de transport aérien menées sur leur territoire par des exploitants étrangers, dans le cadre de modalités et d'inspections de surveillance, sans certification supplémentaire.

1.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes, des indications et des procédures afin d'aider les États à évaluer le niveau de sécurité des exploitants étrangers, en facilitant l'accès aux rapports du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP), en imposant, depuis 2006, l'emport d'une copie authentifiée de l'AOC avec les spécifications d'exploitation à bord des aéronefs et en proposant des normes OACI pour la certification et la supervision continue de la sécurité des exploitants commerciaux.

## 2. PRÉSENTATION DES QUESTIONS

2.1 Le projet de résolution de l'Assemblée proposé en appendice porte sur la reconnaissance par les États des AOC délivrés aux exploitants étrangers et sur la surveillance des activités que ces derniers mènent sur leur territoire. Présentée sous forme de nouvelle Résolution A36-xx, *Reconnaissance par les États des permis d'exploitation aérienne des exploitants étrangers et surveillance de leurs activités*, elle encourage les mesures donnant lieu à des améliorations de la sécurité.

2.2 En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'établir des normes internationales pour l'aviation civile, l'OACI a été appelée à remplir un rôle de chef de file dans l'élaboration de stratégies mondiales en vue de la réglementation et de la supervision de la sécurité de l'aviation. La *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300) et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre aux États contractants de construire et de maintenir un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles. L'article 33 de la Convention dispose que les États contractants doivent reconnaître la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences délivrés par d'autres États contractants si les conditions qui en ont régi la délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui ont été établies conformément à la Convention. En 2006, une norme relative à la reconnaissance de la validité des AOC délivrés par d'autres États contractants a été ajoutée à l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*. Or le renforcement de cette norme est un élément clé du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

2.3 La Résolution A35-7 de l'Assemblée, *Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité*, a notamment rappelé aux États contractants la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes sur leur territoire, y compris celles qui concernent des aéronefs étrangers, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité. Les États doivent exercer une supervision de la sécurité adéquate ou veiller à ce qu'une telle supervision soit assurée. Il ne s'agit pas seulement pour les États de superviser leurs propres exploitants d'aéronefs, mais aussi de surveiller les activités des

exploitants d'aéronefs étrangers qui utilisent leur espace aérien. Dans ce dernier cas, les États doivent acquérir la certitude que les exploitants étrangers font l'objet d'une supervision appropriée de la part des États dont ils relèvent. Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de supervision de la sécurité, les États doivent analyser tous les renseignements utiles, y compris ceux qui figurent dans les rapports d'audit, afin d'identifier les États qui ne répondent pas aux exigences de l'OACI.

2.4 Le 13 juin 2001, le Conseil de l'OACI (C-DEC 163/8) a adopté une résolution priant instamment tous les États contractants d'insérer dans leurs accords sur les services aériens une clause relative à la sécurité de l'aviation et leur recommandant de tenir compte, à ce sujet, de la clause type sur la sécurité jointe à la résolution.

-----

## APPENDICE

### PROJET DE RÉSOLUTION A36-xx Reconnaissance par les États des permis d'exploitation aérienne des exploitants étrangers et surveillance de leurs activités

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre aux États contractants de construire un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, exigeant que tous les États contractants s'acquittent de leurs obligations en mettant en œuvre les normes et pratiques recommandées dans la mesure du possible et en assurant une supervision adéquate de la sécurité,

*Considérant* que l'article 37 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et les pratiques, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

*Rappelant* que la reconnaissance de la validité des certificats, brevets et licences des autres États contractants est régie par l'article 33 de la Convention et les normes à ce sujet,

*Rappelant* que la responsabilité de la supervision de la sécurité incombe en définitive aux États contractants, qui doivent continuellement revoir leurs moyens de supervision de la sécurité,

*Considérant* que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale,

*Rappelant* la Résolution A35-7 de l'Assemblée, qui, entre autres, prie instamment les États contractants de mettre en commun les informations essentielles sur la sécurité et leur rappelle la nécessité d'une surveillance de toutes les opérations aériennes,

*Rappelant* que la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile sur une stratégie mondiale pour la sécurité de l'aviation, tenue en 2006, a demandé aux États de fonder la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences des autres États sur des considérations de sécurité uniquement et non en vue d'obtenir un avantage commercial et recommandé, entre autres :

- a) que l'OACI élabore des lignes directrices et des procédures pour aider les États à atteindre le plus haut degré d'uniformité possible dans la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences et dans la surveillance de l'exploitation des aéronefs étrangers sur leur territoire ;
- b) que les États établissent des règles d'exploitation, conformes à la Convention et sans pratiques discriminatoires, qui régissent l'admission et la surveillance des exploitants étrangers à l'intérieur de leur territoire ;
- c) que les États insèrent, dans leurs accords bilatéraux de services aériens, une clause sur la sécurité fondée sur la clause type relative à la sécurité élaborée par l'OACI ;

*Considérant* que la Convention établit les principes de base que doivent suivre les gouvernements pour que les services de transport aérien international puissent se développer de manière ordonnée et harmonieuse et que l'une des tâches de l'OACI est de promouvoir des principes et des arrangements de nature à permettre que des services de transport aérien international soient établis sur la base de l'égalité des possibilités, d'une exploitation saine et économique, du respect mutuel des droits des États et compte tenu de l'intérêt général,

*Reconnaissant* que la non-harmonisation des conditions d'exploitation et des mesures d'admission concernant les exploitants aériens d'autres États pourrait avoir un effet défavorable sur la sécurité, l'efficacité et la régularité des activités de ces exploitants,

*Reconnaissant* que la formulation non coordonnée de politiques et programmes nationaux relatifs à la surveillance des exploitants aériens d'autres États pourrait nuire au rôle que joue l'aviation civile internationale dans le développement socioéconomique,

1. *Rappelle* aux États contractants la nécessité d'assurer la supervision de la sécurité de leurs exploitants dans le respect intégral des SARP applicables, de veiller à ce que les exploitants étrangers qui effectuent des vols dans leur territoire fassent l'objet d'une supervision adéquate de la part des États dont ils relèvent et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;

2. *Prie instamment* tous les États contractants de mettre en place des conditions et des procédures régissant l'autorisation et la surveillance des activités des exploitants certifiés par d'autres États contractants ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité ;

3. *Prie instamment* tous les États contractants d'insérer, dans leurs accords bilatéraux de services aériens, une clause relative à la sécurité de l'aviation fondée sur la clause type jointe à la résolution adoptée par le Conseil le 13 juin 2001 ;

4. *Prie instamment* les États contractants de reconnaître la validité des permis d'exploitation aérienne délivrés par les autres États contractants pour l'exécution de vols au-dessus de leur territoire, y compris l'exécution d'atterrissages et de décollages, si les conditions qui ont régi la délivrance des permis sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales applicables spécifiées dans l'Annexe 6 ;

5. *Demande* à l'OACI de continuer d'élaborer des lignes directrices et des procédures pour vérifier les conditions relatives à la reconnaissance de la validité des certificats, brevets et licences, en application de l'article 33 de la Convention et des normes pertinentes ;

6. *Prie instamment* les États contractants d'établir des règles d'exploitation régissant l'admission des exploitants aériens étrangers à l'intérieur de leur territoire, conformément à la Convention, de façon non discriminatoire et en harmonie avec les normes, lignes directrices et procédures de l'OACI, en tenant dûment compte de la nécessité de tenir au minimum les coûts et le fardeau pour les États contractants et les exploitants ;

7. *Prie instamment* les États contractants d'éviter d'appliquer unilatéralement des règlements d'exploitation et des mesures d'admission des exploitants d'autres États contractants qui auraient une incidence néfaste sur le développement ordonné de l'aviation civile internationale.